

ARRETE n° 2022-215

OBJET : arrêté portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade de psychologue territorial de classe normale, session 2023.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2022-45 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sage-femmes territoriales, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

1

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L.325-30 du code de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mise en concurrence des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (2022-2026) adopté par les douze Centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la répartition de l'organisation des concours et examens figurant au calendrier 2023,

Vu la délibération n°15-2014 du conseil d'administration du 27 février 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1er décembre 2021, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie organise, au titre de l'année 2023, pour le compte des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade de psychologue territorial de classe normale. Ce concours est ouvert à compter du **20 septembre 2022**.

Article 2 :

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023 du concours de psychologue territorial.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr», outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Article 3 :

La procédure d'inscription se fait en 2 étapes :

- la pré-inscription qui permet de générer et retirer un dossier d'inscription.
- le dépôt dudit dossier d'inscription accompagné des pièces requises.

➤ La pré-inscription :

La préinscription au concours **doit être effectuée, par voie électronique, entre le mardi 20 septembre 2022 et le mercredi 26 octobre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

- soit sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie : www.cdg73.fr (rubrique : « concours et examens ») qui renvoie vers la plateforme nationale ;
- soit directement par le portail national www.concours-territorial.fr.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat accessible au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Ledit espace permet ensuite au candidat de suivre l'avancée de son dossier ainsi que les différentes étapes du concours.

A défaut de pouvoir procéder à la préinscription comme décrit ci-dessus, les candidats ont la possibilité, durant la période susmentionnée (délai de rigueur), de se rendre au siège du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE, aux horaires d'ouverture, à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute préinscription qui se ferait selon une modalité différente de celles décrites précédemment (comme, par exemple, par appel téléphonique, par courrier électronique (mail) ou par télécopie...) et/ou qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés, sera déclarée irrecevable et ne sera, en conséquence, pas prise en compte.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours choisi.

➤ **Le dépôt du dossier d'inscription :**

Le dépôt du dossier d'inscription est effectué par le candidat, de manière dématérialisée, **en procédant, impérativement, à l'enregistrement du formulaire** correspondant, dûment complété et renseigné, **sur son espace sécurisé** avant la date de clôture des inscriptions fixée **le jeudi 03 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** accompagné de l'ensemble des pièces justificatives .

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours, étant rappelé, entre autres, qu'ils doivent pouvoir justifier de l'obtention de diplômes spécifiques (cf., notamment, le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue).

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront :

- soit transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le jeudi 03 novembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.
- soit procéder à une remise, en main propre, du formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises, en se présentant au service gestionnaire des concours du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – PORTE-DE-SAVOIE - 73800), du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et **impérativement avant le jeudi 03 novembre 2022, 17h30 dernier délai**.

Tout dossier d'inscription qui serait déposé selon une modalité différente de celles décrites ci-dessus (comme, par exemple, par courrier électronique (mail), ou par télécopie, ou par un dépôt dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion pendant ou en dehors des jours et heures d'ouverture au public...) sera déclaré irrecevable. Il en sera de même pour tout envoi à une adresse mal libellée, ou insuffisamment affranchi ou pour tout dépôt qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'elle soit (grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 4 :

Conformément à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, modifiés en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le décret n° 2022-122 du 4 février 2022, les candidats pourront transmettre le diplôme requis pour être admis à concourir, ou la décision d'équivalence, jusqu'à la date du jury d'admission qui se tiendra le 1^{er} mars 2023. Ils seront « admis à concourir sous réserve ».

Nonobstant la fixation de la date sus évoquée, le CDG73 se réserve, la possibilité, au regard des mesures prises par le gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisations des épreuves qui seront imposées par la réglementation et la crise sanitaire et en fonction des éventuelles contraintes du jury, de la modifier. Le CDG73 en informera alors les candidats « admis à concourir sous réserve ».

Article 5 :

En application des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 93-399 du 18 mars 1993 susvisé, les candidats au concours sur titres avec épreuve constituent et transmettent au service gestionnaire du concours lors de leur inscription et **au plus tard le jeudi 03 novembre 2022, délai de rigueur**, en vue de l'épreuve d'entretien, une fiche individuelle de renseignement. Le modèle de cette fiche figure en annexe du formulaire d'inscription.

La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, les candidats au concours sur titres transmettent une copie de leur doctorat au service organisateur du concours, au plus tard avant le début de l'épreuve d'admission.

Article 6 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé (étant précisé que la consultation médicale correspondante est à la charge du candidat) qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical doit avoir été établi 6 mois maximum avant le déroulement de l'épreuve et il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires à l'épreuve.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi du certificat médical au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace », 113 voie Albert Einstein, 73800 PORTE-DE-SAVOIE) est fixée au **vendredi 30 décembre 2022**, délai de rigueur.

Article 7 :

Le nombre de postes ouverts au concours **est fixé à 15 (quinze)**.

Article 8 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 23 janvier 2023, dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie – Parc d'activités « Alpespace », 113 voie Albert Einstein, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

Article 9 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, d'une part, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission et d'autre part, de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et garantir le bon déroulement de cette épreuve.

Article 10 :

L'absence à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat. Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Article 11 :

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et, sur cette base, arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours de psychologue de classe normale. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 12 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale.

Article 13 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie.

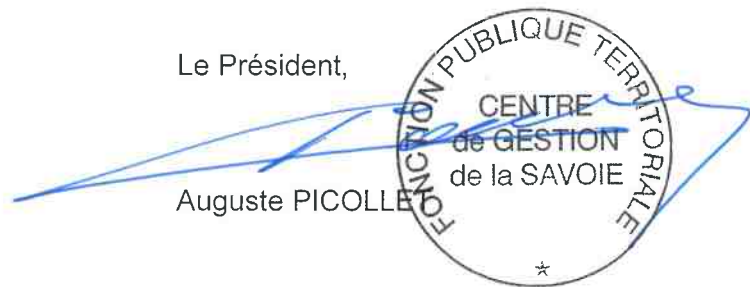
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes et à la délégation régionale du CNFPT de Rhône-Alpes Grenoble ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 25 juillet 2022

Le Président,

Auguste PICOLLET



Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la Savoie (www.cdg73.fr), le :